



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-13**

under the

**EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT
(O.C. 2018-41)**

Filed January 31, 2018

Table of Contents

1	Citation
2	Eligibility criteria
3	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-13**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE
ENFANCE
(D.C. 2018-41)**

Déposé le 31 janvier 2018

Table des matières

1	Titre
2	Critères d'admissibilité
3	Entrée en vigueur

Under section 63 of the *Early Childhood Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Programs for Children with Autism Spectrum Disorder Regulation – Early Childhood Services Act*.

Eligibility criteria

2(1) A child diagnosed with autism spectrum disorder shall be eligible to receive evidence-based interventions, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, until the day the child is required to attend school under

- (a) paragraph 15(1)(a) of the *Education Act*, or
- (b) subsection 15(2) of the *Education Act*, if the child's attendance at school is deferred under that subsection.

2(2) Subsection (1) applies despite the fact that the child may not be required to attend school under section 16 of the *Education Act*.

Commencement

3 *This Regulation comes into force on February 1, 2018.*

N.B. This Regulation is consolidated to February 1, 2018.

En vertu de l'article 63 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les programmes destinés aux enfants atteints de troubles du spectre autistique – Loi sur les services à la petite enfance.*

Critères d'admissibilité

2(1) L'enfant chez lequel a été diagnostiqué un trouble du spectre autistique est admissible à des interventions fondées sur des données probantes, dont une analyse appliquée du comportement et une intervention comportementale intensive, tant qu'il n'est pas tenu de fréquenter l'école en application :

- a) soit de l'alinéa 15(1)a de la *Loi sur l'éducation*;
- b) soit du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'éducation*, si son inscription à l'école est retardée en vertu de ce paragraphe.

2(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'enfant peut ne pas être tenu de fréquenter l'école en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'éducation*.

Entrée en vigueur

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} février 2018.